

Règlement ministériel du 17 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Clemency et Grass à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Clemency et Grass;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limité à 70 km/h :

- sur le CR110 (PK 15.340 – 18.450) entre Clemency et Grass.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 17 avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 17 avril 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s)François Bausch